ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC FORUM ÉTUDIANT

Première session 28^e législature

PROJET DE LOI No 1 : projet de loi visant l'autosuffisance alimentaire du Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à l'autosuffisance alimentaire du Québec.

Il prévoit l'imposition d'une taxe graduelle sur tous les produits alimentaires en provenance de l'extérieur de la fédération canadienne.

Il prévoit Ladite taxe sera imposé à sa première année à 5% du prix initial de chaque produit.

Il prévoit que la taxe sera augmentée de 1% par année jusqu'à concurrence de 20%.

Il instaure un crédit d'impôt pour favoriser l'agriculture urbaine.

De plus, il devra avoir une augmentation des terres sous la loi du zonage agricole.

Par ailleurs, il prévoit la création d'une banque alimentaire nationale ayant pour mandat de racheter les surplus de production et de faire la redistribution parmi la population.

Enfin le projet de loi énonce que le ministre de l'agriculture doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI No 1:

Projet de loi visant l'autosuffisance alimentaire du Québec

CHAPITRE I

OBJET

article 1 : Ce projet de loi vise à l'autosuffisance alimentaire du Québec.

CHAPITRE I I

La taxe douanière

Article 2 : Il est imposé taxe de 5% dès la première année sur les produits en provenance de l'extérieur de la fédération canadienne.

Article 3 : La taxe est augmentée de 1% à chaque année jusqu'à la concurrence de 20% du produit

CHAPITRE I I I

Crédit d'impôt

Article 4 : le ministère tranche 5% sur le coût de production de tous les fournisseurs des distributeurs de la province.

CHAPITRE IV

Augmentation du zonage agricole

Article 5 : les terres sous la loi de la protection agricole sont augmentées d'un minimum de $40\,\%$

Article 6 : les nouvelles terres sont choisies par un fonctionnaire selon les critères du ministère de l'agriculture pour une terre fertile.

Article 7 : tout le bois des terres défrichées est réutilisé dans des projets d'infrastructures éco-responsables.

CHAPITRE V

Création de la banque alimentaire du Québec

Article 8 : la banque alimentaire est formé de représentants des plus importantes banque alimentaire communautaires en présence avant sa création.

Article 9 : Cet organisme se nomme la Banque Agro- alimentaire du Québec (BAAQ)

Article 10 : la BAAQ se décline en succursale distribué sur un territoire de territoire correspondant à 20 000 citoyens.

Article 11 : Les succursales offrent des produits à faible coût dans toute la province.

Article 12 : Les produits sont offerts gratuitement à toutes les familles en dessous du seuil de viabilité.

CHAPITRE V

Article 13 : La présente loi rentre en vigueur le 17 janvier 2020.